

*Législation installation classée  
Rubrique n°2102-1 et rubrique n°3660-b  
Établissement d'élevage de porcs soumis au régime d'autorisation*

## ***SCEA ELEVAGE BORGOO-MARTIN***

*Siège social : 14 rue du Fay  
Site d'élevage : 1 ter rue des Puits*

***60380 LOUEUSE***

***Attestation des capacités financières***

Janvier 2019

SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN  
14 rue du Fay  
60380 LOUEUSE

Préfecture de l'Oise  
Service Installations Classées Agricoles  
1 place de la Préfecture  
60022 BEAUVAIS

Monsieur le Préfet,

Suite au jugement du 29 mai 2018 du Tribunal Administratif d'Amiens annulant notre arrêté d'autorisation préfectoral du 29 juin 2015 et nous autorisant à poursuivre l'exploitation pendant 12 mois, nous présentons dans ce dossier les documents permettant d'attester des capacités financières de notre élevage porcin, implanté à l'adresse « 1 ter rue des puits », sur la commune de LOUEUSE.

Vous trouverez ci-joint les éléments constitutifs de la demande.

Je, soussigné Michel BORGGOO, gérant et exploitant de la SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

A LOUEUSE, le 31/01/2019

Pour la SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Borggoo', with a stylized flourish at the end.

## Historique

La SCEA ELEVAGE BORGEO-MARTIN a obtenu un arrêté d'autorisation le 29/06/2015 (annexe 6). Un jugement n°1601137 du tribunal administratif d'AMIENS en date du 29/05/2018 (annexe 5) a annulé cet arrêté. La SCEA était autorisée à poursuivre son activité pendant 12 mois à compter du 29/05/2018, lui permettant ainsi de présenter ses capacités financières. Les autres conclusions de la requête ont été rejetées.

Ce dossier a pour seul objectif de fournir des informations sur les capacités financières, le reste du dossier ICPE de demande d'autorisation soumis à enquête publique a été jugé favorablement.

Les capacités financières sont justifiées au travers des annexes 1, 2, 3 et 4 de ce dossier.

## Composition du dossier

### 1. Etude économique présentée dans le dossier de 2014

Cette étude économique a été faite dans le cadre du dossier d'autorisation de 2014. Elle conclue : « Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparait que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial ».

L'étude économique montre en effet un prix d'équilibre à 1,194€/kg, nettement inférieur au prix de base cadran de 1,304€/kg. Une même étude réalisée aujourd'hui donnerait le même type d'écart, avec un coût d'aliment légèrement plus faible mais un prix de base cadran de 1,279€/kg.

Les prêts consentis sont supérieurs au prévisionnel d'investissements de l'étude de 2014 car entre l'étude et les travaux (2016), les choix de matériaux et d'équipements ont évolué, faisant varier les coûts à la hausse. Les financements ont été accordés (cf les contrats de prêts, ci-après).

### 2. Contrats de prêts

Trois contrats de prêts sont présentés.

### **3. Calcul du prix d'équilibre réalisé par le conseiller économique Cooperl**

Le prix d'équilibre est calculé sur les 3 derniers exercices comptables. La marge brute couvre amplement les coûts de structure liés aux investissements et au fonctionnement de l'élevage et permet un résultat de l'exercice largement positif sur les trois dernières années.

Les colonnes E/kg correspondent au prix en € par kg de porc pour la SCEA (Eleveur) ; les colonnes Ref/kg correspondent à la moyenne des élevages post-sevreurs/engraisers et permettent ainsi de comparer la SCEA avec des élevages de même type.

Les colonnes E/porc et Ref/porc correspondent au prix en €/porc Eleveur et Référence.

Les écarts entre le prix d'équilibre de la SCEA et celui de la référence sont chaque année à l'avantage de la SCEA avec des écarts significatifs. La SCEA a donc une compétitivité nettement meilleure que la référence.

### **4. Attestation du comptable CERFRANCE**

Cette attestation de l'expert-comptable du CER France conclue que la situation économique de la SCEA est conforme aux prévisions et que les investissements prévus, notamment en terme de gestion de l'environnement, ont été réalisés.

### **5. Jugement du Tribunal Administratif n° 1601137 du 29/05/2018**

Le jugement n°1601137 du 29/05/2018 du Tribunal Administratif d'Amiens est présenté.

### **6. Arrêté d'autorisation de la SCEA du 29/06/2015**

L'arrêté d'autorisation du 29/06/20005 autorisant la SCEA ELEVAGE BORGOO MARTIN à augmenter les effectifs de son élevage porcin est présenté.



## 1. ETUDE ECONOMIQUE PRESENTEE DANS LE DOSSIER DE 2014

## CAPACITES FINANCIERES

### 1 - Présentation économique de l'élevage

Les données retenues pour l'analyse économique du projet sont issues des références de gestion techniques, économiques et des documents comptables connus à ce jour :

#### Atelier porc

- 9125 porcelets entrés / an.
- 8670 porcs charcutiers produits / an.
- Indice de consommation sevrage-vente : 2,35
- Coût du kg de croît : 0,470 €

#### Main d'œuvre

- 1 U.T.H. familiale
- 1,5 U.T.H. salariée

### 2 - Présentation du projet

Le projet consiste à construire 440 places de post-sevrage et 1296 places d'engraissement. Il nécessitera la création d'une fosse de 1810 m<sup>3</sup> & d'une réserve à eau de 100 m<sup>3</sup>.

Le montant des investissements est un montant estimé. Les appels d'offre pour la réalisation des devis ne seront réalisés qu'au terme de la procédure administrative.

Ainsi, les investissements estimés pour le projet sont les suivants :

Désignation	Investissement	Financement
Construction post-sevrage	117000 €	117000 €
Construction engraissement	550000 €	550000 €
Fosse	85000 €	85000 €
Réserve à eau	15000 €	15000 €
Total	767000 €	767000 €

et sont à compléter par la réalisation du dossier administratif estimé à 24300 €.

### 3- Financement du projet

Le projet sera financé par prêt bancaire

667000 € euros financés à 3,50 % sur 15 ans

soit une annuité de 59887 euros

100000 € euros financés à 3,20 % sur 12 ans

soit une annuité de 10446 euros

24300 € euros financés à 3,00 % sur 7 ans

soit une annuité de 3950 euros

### 4- Analyse économique du projet

L'étude économique établie par le groupement de producteurs, a été réalisée à partir des références de gestions technico-économiques et résultat comptable de l'exploitation.

L'analyse économique du projet passe par la détermination du prix d'équilibre.

Le prix d'équilibre est égal à la somme de toutes les charges de l'atelier (charges opérationnelles, charges de structure, charges financières et prélèvements privés) divisée par les kg de carcasses charcutiers produits. Il correspond au prix de vente à marge 0, ce qui signifie que lorsque le prix de vente est égal au prix d'équilibre, le résultat de l'atelier est nul.

Après réalisation du projet

Charges opérationnelles :	1,016 €/Kg
Charges de structure :	0,163 €/Kg
Charges financières :	
<i>annuités en cours</i>	<i>0,056 €/Kg</i>
<i>annuités nouvelles</i>	<i>0,093 €/Kg</i>
<i>Frais financiers court terme</i>	<i>0,008 €/Kg</i>
Prélèvements privés	0,031 €/Kg
<b>Prix équilibre</b>	<b>1,367 €/Kg</b>
Plus-value	0,173 €/Kg
<b>Prix base cadran</b>	<b>1,194 €/Kg</b>

La conjoncture porcine évolue avec de grandes amplitudes dans le temps. Sur les 5 dernières années, le prix cadran s'établissait à 1,304 €/kg de carcasse. Avec un cours du porc à 1,10 € cadran, la perte de l'exploitation serait de 75231 €. En revanche, avec un cours du porc à 1,40 €, l'excédent serait de 165531 €.

## 5- Equilibre financier

L'excédent brut d'exploitation ( E.B.E. ) s'obtient par différence entre les produits, les charges opérationnelles et les charges de structures. Il permet de couvrir les charges financières et les prélèvements privés de l'exploitant.

- Marge brute atelier porc : 370002 €  
( calculé avec un prix du porc à 1,304 € cadran - moyenne 5 ans )

Soit un volume de marge brute pour l'exploitation de 370002 €.

Marge brute totale :	370002 €
Les charges de structure :	131500 €
E.B.E.	238502 €
Les charges financières :	
Annuités en cours	44693 €
Annuités nouvelles	74283 €
Frais financiers court terme	6038 €
Les prélèvements privés	25000 €

Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparait que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial.

Fait à Lamballe, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**MARCAULT EDOUARD**

Responsable service économique Cooperl Arc Atlantique



## 2. CONTRATS DE PRETS

### BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

SIEGE SOCIAL : 76-78, avenue de France 75204 PARIS Cedex 13 – 552 002 313 RCS Paris - Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le N°07 022 545.

Internet : <http://www.rivesparis.banquepopulaire.fr>  
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

### CONTRAT DE PRET

Entre les soussignées :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, désignée ci-après par " La Banque " et les personnes mentionnées dans le cadre Emprunteur(s) désignées ci-après par l' "Emprunteur " a été établie la présente convention par laquelle la Banque consent, à la demande de l'emprunteur qui accepte, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**FIL D'ARIANE N°398227/SYP**  
**DOSSIER N° 0363541 COMPTE N° 21212598352**  
**AGENCE Agence agriculture**

### CONDITIONS PARTICULIERES

Edité le 23/09/2015

#### EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SCEA ELEVAGE BORGEO-MARTIN, sise 14 RUE DU FAY 60380 LOUEUSE, inscrite au RCS de BEAUVAIS sous le n° SIREN 752958926, représentée par Monsieur BORGEO MICHEL exerçant les fonctions de Gérant

#### CARACTERISTIQUES DU PRET

*coke bvt 3*

- PRET AGRICULTURE N° 07122607 de 550 000,00 EUR (cinq cent cinquante mille euros) remboursable en 6 échéance(s) Mensuelle(s) de 1 101,54 EUR (mille cent un euros cinquante-quatre centimes) en intérêts et assurance et 174 échéance (s) Mensuelle(s) de 3 808,34 EUR (trois mille huit cent huit euros trente-quatre centimes) en capital, intérêts et assurance.

**TAUX NOMINAL 2.1 % - Taux effectif global 2,920856 % - TAUX DE PERIODE 0.243404 %**

#### OBJET

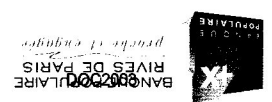
Construction d'un atelier, sis, 1 rue des Puits 60380 LOUEUSE

L'Emprunteur déclare sincère le détail du financement rédigé ci-dessous :

DETAIL DU FINANCEMENT		COUT TOTAL DU CREDIT	
Apport	0,00 EUR	Intérêts du prêt	94 233,01 EUR
Prêt(s) Banque Populaire Rives de Paris	550 000,00 EUR	Assurance	25 027,20 EUR
Autre(s) prêt(s)	0,00 EUR	Frais de dossier (1)	1 100,00 EUR
		Droits d'enregistrement NT (Non Taxable) (1)	0,00 EUR
		Frais de garantie (1)	0,00 EUR
		Honoraires de courtage	
		Commission RSI	0,00 EUR
<b>Montant du programme</b>	<b>550 000,00 EUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>120 360,21 EUR</b>

(1) Prélèvés lors du premier déblocage des fonds

*AB*



**GARANTIES**

Caution personnelle solidaire et indivise avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division à hauteur de 660 000,00 EUR (\*) de Monsieur BORGEO MICHEL né(e) le 19/05/1961 demeurant 14 RUE DU FAY 60380 LOUEUSE avec consentement exprès de son conjoint dont la signature est apposée sur l'acte de caution. (à recueillir par acte séparé par la Banque)

(\*) Pour les prêts professionnels et aux particuliers, montant de l'engagement de la caution majorée de 20 % au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires.

Souscription par Monsieur BORGEO MICHEL d'une assurance NORMALIS auprès des Assurances Banque Populaire Vie couvrant le risque suivant :

-Décès, perte totale et irréversible d'autonomie, arrêt de travail

Quotité assurée : 21 %

avec désignation de la Banque Populaire RIVES de Paris en tant que bénéficiaire acceptant.

Les cotisations seront prélevées directement par Assurances Banque Populaire Vie sur le compte du client, suivant proposition NORMALIS acceptée par le client.

Assurance groupe, DECES, INVALIDITE, INCAPACITE DE TRAVAIL, sur la tête de Monsieur BORGEO MICHEL

- Taux global de cotisation : 0.384 % du capital assuré;

- Quotité assurée : 79 %.

Monsieur BORGEO MICHEL reconnaît avoir reçu un exemplaire de la notice d'information sur les contrats Assurances Banque Populaire Vie n°0901.

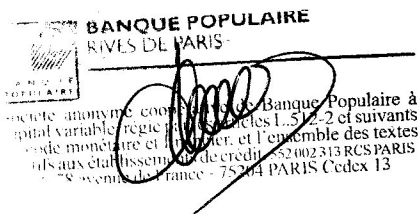
Fait à PARIS  
Le 17/11/2015  
en 2 exemplaires

dont 1 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

LA BANQUE PAR PROCURATION

L'EMPRUNTEUR

(Pour les Sociétés, la qualité du signataire doit être apposée)



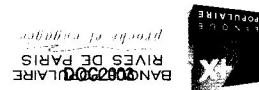
BORGEO Michel conjoint de la SCEA  
[Signature]

Mots nuls  
Lignes nulles  
Renvois en marge approuvés

**Loi Informatique et libertés (articles 27 et 31) et secret professionnel.**

« Ces données sont indispensables pour le traitement et la gestion de la présente demande de crédit (ou offre de prêt). Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : » BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78, avenue de France 75204 PARIS Cedex 13

AB



## BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

SIEGE SOCIAL : 76-78, avenue de France 75204 PARIS Cedex 13 – 552 002 313 RCS Paris - Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le N°07 022 545.

Internet : <http://www.rivesparis.banquepopulaire.fr>

Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

### CONTRAT DE PRET

Entre les soussignées :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, désignée ci-après par " La Banque " et les personnes mentionnées dans le cadre Emprunteur(s) désignées ci-après par l' "Emprunteur " a été établie la présente convention par laquelle la Banque consent, à la demande de l'emprunteur qui accepte, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

FIL D'ARIANE N°398226/SYP  
DOSSIER N° 0363539 COMPTE N° 21212598352  
AGENCE Agence agriculture

### CONDITIONS PARTICULIERES

Edité le 23/09/2015

#### EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SCEA ELEVAGE BORGEO-MARTIN, sise 14 RUE DU FAY 60380 LOUEUSE, inscrite au RCS de BEAUVAIS sous le n° SIREN 752958926, représentée par Monsieur BORGEO MICHEL exerçant les fonctions de Gérant

#### CARACTERISTIQUES DU PRET

installation bât 3

- PRET AGRICULTURE N° 07122606 de 227 000,00 EUR (deux cent vingt-sept mille euros) remboursable en 6 échéance(s) Mensuelle(s) de 359,42 EUR en intérêts seuls (trois cent cinquante-neuf euros quarante-deux centimes) et 138 échéance (s) Mensuelle(s) de 1 832,47 EUR (mille huit cent trente-deux euros quarante-sept centimes) en capital et intérêts.

TAUX NOMINAL 1.9 % - Taux effectif global 2,775342 % - TAUX DE PERIODE 0.231278 %

#### OBJET

Financement de travaux d'aménagement d'un atelier sis, 1 rue des Puits 60380 LOUEUSE

L'Emprunteur déclare sincère le détail du financement rédigé ci-dessous :

DETAIL DU FINANCEMENT		COUT TOTAL DU CREDIT	
Apport	0,00 EUR	Intérêts du prêt	28 037,69 EUR
Prêt(s) Banque Populaire Rives de Paris	227 000,00 EUR	Assurance	0,00 EUR
Autre(s) prêt(s)	0,00 EUR	Frais de dossier (1)	350,00 EUR
		Droits d'enregistrement NT (Non Taxable) (1)	0,00 EUR
		Frais de garantie (1)	0,00 EUR
		Honoraires de courtage	
		Commission RSI	0,00 EUR
<b>Montant du programme</b>	<b>227 000,00 EUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28 387,69 EUR</b>

(1) Prélèvés lors du premier déblocage des fonds

AB





**GARANTIES**

Caution personnelle solidaire et indivise avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division à hauteur de 272 400,00 EUR (\*) de Monsieur BORGEO MICHEL né(e) le 19/05/1961 demeurant 14 RUE DU FAY 60380 LOUEUSE avec consentement exprès de son conjoint dont la signature est apposée sur l'acte de caution. (à recueillir par acte séparé par la Banque)

(\*) Pour les prêts professionnels et aux particuliers, montant de l'engagement de la caution majorée de 20 % au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires.

Souscription par Monsieur BORGEO MICHEL d'une assurance NORMALIS auprès des Assurances Banque Populaire Vie couvrant le risque suivant :

Décès, perte totale et irréversible d'autonomie

Quotité assurée : 100 %

avec désignation de la Banque Populaire RIVES de Paris en tant que bénéficiaire acceptant.

Les cotisations seront prélevées directement par Assurances Banque Populaire Vie sur le compte du client, suivant proposition NORMALIS acceptée par le client.

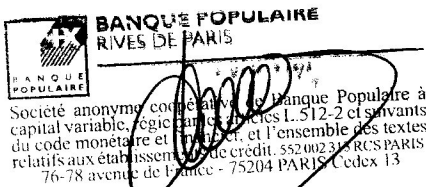
Fait à PARIS  
Le 08/03/2016  
en 2 exemplaires

dont 1 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

LA BANQUE PAR PROCURATION

L'EMPRUNTEUR

(Pour les Sociétés, la qualité du signataire doit être apposée)



BORGEO Michel conjoint de la SCEA  
[Signature]

Mots nuls  
Lignes nulles  
Renvois en marge approuvés

**Loi Informatique et libertés (articles 27 et 31) et secret professionnel.**

« Ces données sont indispensables pour le traitement et la gestion de la présente demande de crédit (ou offre de prêt). Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : » **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78, avenue de France 75204 PARIS Cedex 13**

AB



**BANQUE POPULAIRE  
RIVES DE PARIS**

**BANQUE & ASSURANCE**

STE CIV SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN / 1198590  
08696083  
N° Etude 470788  
Corinne Ridon

**CONTRAT DE CREDIT**

Date d'émission : 06/04/2016

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**PRETEUR**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313, N° ORIAS : 07 022 545.

**Ci-après dénommée(s) la "Banque"**

**L'EMPRUNTEUR**

La société STE CIV SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est à 14, Rue Du Fay 60380 LOUEUSE immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le n° B752958926 représentée par :  
M MICHEL BORGGOO agissant en qualité de Responsable entreprise

**Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"**

**OBJET DU FINANCEMENT**

- Achat Matériel ..

### PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	140,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sollicité(s)	60 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
<b>Montant du programme</b>	<b>60 140,00</b>	<b>EUR</b>

### CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Agriculture	08696083	60 000,00	EUR	84 mois

## CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Agriculture (N° 08696083) 60 000,00 EUR sur 84 mois

### AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
  - Durée : 84 échéances mensuelles
  - Taux fixe : 1,350 %
  - Montant de l'échéance sans assurance groupe : 748,97 EUR
  - Montant de l'échéance avec assurance groupe : 762,77 EUR

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 21212598352.

### COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	60 000,00	EUR
Intérêts	2 913,37	EUR
Frais de dossier	140,00	EUR
Assurance(s)	1 159,20	EUR
<b>COUT TOTAL</b>	<b>64 212,57</b>	<b>EUR</b>

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.  
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

### Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,944 %, soit un taux de 0,162 % par mois.

### INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

## ASSURANCE(S)

### ASSURANCE GROUPE

Assurance groupe Cnp Assurances Et Bpce Vie souscrite par M MICHEL BORGGO en couverture des risques Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,276 % sur le capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Agriculture (N° 08696083) : 60 000,00 EUR sur 84 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

## GARANTIE(S)

- Caution Solidaire de M MICHEL BORGGO né(e) le 19/05/1961 à LOUEUSE, Marié (e) sous le régime de Communauté légale avec le consentement exprès de MME SYLVIE BORGGO née MARTIN le 29/06/1965 à GOURNAY EN BRAY, demeurant 14, rue du fay 60380 LOUEUSE, à hauteur de 72 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- **Prêt Agriculture (No 08696083)** : 60 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 72 000,00 EUR sur une durée de 108 mois

### 3. CALCUL DU PRIX D'EQUILIBRE



**SCEA ELEVAGE BORGOO-MARTIN**

**14, rue du Fay**

**60380 LOUEUSE**

## **PRIX D'EQUILIBRE D'UN ATELIER POST-SEVREUR ENGRAISSEUR**

Ce prix d'équilibre est réalisé à partir des résultats économiques de la SCEA ELEVAGE BORGOO-MARTIN connus à ce jour. Il constitue une approche économique qui a pour but d'amener à la réflexion et à la discussion.

Gorron, le 28-sept-18

# Résultats sur 3 exercices 2015 -2016 et 2017



# Exercice 2015



Etude prix d'équilibre

Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTIN LOUEUSE

Type d'élevage PSE

Bilan arrêté au 31/12/15

RUBRIQUE	Votre élevage	Moyenne Globale
- S A U		121,17
dont cultures de vente		79,04
- U T H totaux	1,10	2,27
dont porcs -familial	1,00	0,48
-salarié	0,10	0,14
dont autres -familial		1,25
-salarié		0,38
- I C Global	<b>2,38</b>	<b>2,61</b>
- % charcutiers vendus	98,69	100,00
- Marge brute/porc	<b>30</b>	<b>19</b>
- Prix moyen aliment	<b>186,64</b>	<b>229,54</b>
- Cout alimentaire/kg croit	<b>444,20</b>	<b>599,09</b>
- Nombre de porcs produits	4570,0	3321,5
dont porcelets	60,0	
- Porcs charcutiers vendus		
Nombre	4519	3313
Poids	94,29	92,13
<b>Prix unitaire</b>	<b>132,16</b>	<b>132,34</b>
Prix/kg	1,402	1,436
P/Value	0,182	0,200
- Reproducteurs vendus		
Nombre		
Prix		
Poids		
Prime		
- Kg carcasse produit/porc produit	93,9	91,3

Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTIN LOUEUSE

Réf. PSE

Bilan arrêté au 31/12/15

RUBRIQUE	Porcs	E/Kg	Réf/Kg	E/porc	Réf/por	Autres	Total	E/Kg TT
<b>PRODUITS PORCS ( 429063 Kg)</b>	<b>571.893</b>	<b>1,333</b>	<b>1,422</b>	<b>125</b>	<b>130</b>		<b>571.893</b>	<b>1,333</b>
Vente PC + autoconsommat.	597.248	1,392	1,439	131	131		597.248	1,392
Variation stock PC + PL	25.355-	0,059-	0,017-	6-	2-		25.355-	0,059-
Vente reproducteurs								
<b>CHARGES OPERATIONNELLES</b>	<b>249.082</b>	<b>0,581</b>	<b>0,776</b>	<b>55</b>	<b>71</b>		<b>249.082</b>	<b>0,581</b>
Achats reproducteurs								
Aliment acheté	152.571	0,356	0,614	33	56		152.571	0,356
Aliment produit	79.500	0,185	0,113	17	10		79.500	0,185
Appro.+frais div.élevage	9.998	0,023	0,024	2	2		9.998	0,023
Frais vétérinaires	1.915	0,004	0,022		2		1.915	0,004
Frais de reproduction								
Transports	4.420	0,010	0,002	1			4.420	0,010
Taxes parafiscales	678	0,002	0,001				678	0,002
Paille ou litière								
<b>CHARGES DE STRUCTURE</b>	<b>91.715</b>	<b>0,214</b>	<b>0,224</b>	<b>20</b>	<b>20</b>		<b>91.715</b>	<b>0,214</b>
<b>MECANISATION</b>	<b>3.045</b>	<b>0,007</b>	<b>0,024</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>3.045</b>	<b>0,007</b>
Carburants & lubrifiants			0,004					
Entretien & petit matériel	3.045	0,007	0,013	1	1		3.045	0,007
Crédit bail, location ETA			0,007		1			
<b>BATIMENTS</b>	<b>4.682</b>	<b>0,011</b>	<b>0,003</b>	<b>1</b>			<b>4.682</b>	<b>0,011</b>
Loyer & charges locatives								
Entretien & réparations	4.682	0,011	0,003	1			4.682	0,011
<b>FONCIER</b>								
Entret & amélior., amort.								
Fermage & charges locat.								
Impôts fonciers								
Amendements								
<b>MAIN-D'OEUVRE</b>	<b>2.638</b>	<b>0,006</b>	<b>0,034</b>	<b>1</b>	<b>3</b>		<b>2.638</b>	<b>0,006</b>
Rémunération des salariés	1.758	0,004	0,016		1		1.758	0,004
Charges sociales salariés	880	0,002	0,003				880	0,002
Charges sociales exploit.			0,016		1			
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>46.693</b>	<b>0,109</b>	<b>0,104</b>	<b>10</b>	<b>10</b>		<b>46.693</b>	<b>0,109</b>
Annuités	46.578	0,109	0,103	10	9		46.578	0,109
Intérêts emprunts CT & OC	147		0,004				147	
Autres charges financ.	32-		0,003-				32-	
<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>34.657</b>	<b>0,081</b>	<b>0,059</b>	<b>8</b>	<b>5</b>		<b>34.657</b>	<b>0,081</b>
Eau, Gaz, EDF, essence...	10.005	0,023	0,031	2	3		10.005	0,023
Primes d'assurances	6.058	0,014	0,009	1	1		6.058	0,014
Intermédiaires & honorair	11.403	0,027	0,008	3	1		11.403	0,027
Autrs charges d'exploit.	7.191	0,017	0,011	2	1		7.191	0,017
<b>PRODUITS ANNEXES</b>	<b>183.609-</b>	<b>0,428-</b>	<b>0,424-</b>	<b>40-</b>	<b>39-</b>		<b>183.609-</b>	<b>0,428-</b>
<b>PORCS</b>	<b>183.609-</b>	<b>0,428-</b>	<b>0,424-</b>	<b>40-</b>	<b>39-</b>		<b>183.609-</b>	<b>0,428-</b>
Vente truies								
Vente verrats								
Vente porcelets 28/30 Kg	2.348	0,005		1			2.348	0,005
Vente porcelets 6/7 Kg								
Variat.stock truie/verrat								
Autres produits porcs	803	0,002	0,004				803	0,002
Achats autres animaux	186.760-	0,435-	0,427-	41-	39-		186.760-	0,435-
<b>AUTRES</b>								
Marge brute cultures								
Marge brute bovins								
Non affecté								
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>47.487</b>	<b>0,111</b>		<b>10</b>			<b>47.487</b>	<b>0,111</b>
<b>PRELEVEMENTS PRIVES</b>	<b>25.000</b>	<b>0,058</b>	<b>0,041</b>	<b>5</b>	<b>4</b>		<b>25.000</b>	<b>0,058</b>
Prix d'équilibre	549.406	1,280	1,464	120	134		549.406	1,280
Plus-value	77.549	0,180	0,192	17	18		77.549	0,180
Prix de base	471.857	1,100	1,272	103	116		471.857	1,100

# Exercice 2016

## Etude prix d'équilibre

Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTI LOUEUSE

Type d'élevage PSE

Bilan arrêté au 31/12/16

RUBRIQUE	Votre élevage	Moyenne Globale
- S A U		89,85
dont cultures de vente		74,76
- U T H totaux	1,20	2,28
dont porcs -familial	1,00	0,62
-salarié	0,20	0,19
dont autres -familial		0,85
-salarié		0,60
- I C Global	<b>2,44</b>	<b>2,69</b>
- % charcutiers vendus	97,76	99,76
- Marge brute/porc produit	<b>42</b>	<b>24</b>
- Prix moyen aliment	<b>183,46</b>	<b>210,32</b>
- Cout alimentaire/kg croit	<b>447,64</b>	<b>565,76</b>
- Nombre de porcs produits	7220,0	4168,2
dont porcelets	17,00	145,92
- Porcs charcutiers vendus		
Nombre	5945	4037
Poids	93,01	91,79
<b>Prix unitaire</b>	<b>138,04</b>	<b>136,79</b>
Prix/kg	1,484	1,490
P/Value	0,192	0,206
- Reproducteurs vendus		
Nombre		
Prix		
Poids		
Prime		
- Kg carcasse produit/porc produit	83,9	90,8

Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTIN LOUEUSE

Réf. PSE

Bilan arrêté au 31/12/16

RUBRIQUE	Porcs	E/Kg	Réf/Kg	E/porc	Réf/por	Autres	Total	E/Kg TT
<b>PRODUITS PORCS ( 605880 Kg)</b>	<b>923.722</b>	<b>1,525</b>	<b>1,469</b>	<b>128</b>	<b>133</b>		<b>923.722</b>	<b>1,525</b>
Vente PC + autoconsommat.	821.296	1,356	1,447	114	131		821.296	1,356
Variation stock PC + PL	102.426	0,169	0,023	14	2		102.426	0,169
Vente reproducteurs								
<b>CHARGES OPERATIONNELLES</b>	<b>350.829</b>	<b>0,579</b>	<b>0,716</b>	<b>49</b>	<b>65</b>		<b>350.829</b>	<b>0,579</b>
Achats reproducteurs								
Aliment acheté	251.739	0,415	0,509	35	46		251.739	0,415
Aliment produit	76.273	0,126	0,162	11	15		76.273	0,126
Appro.+frais div.élevage	9.400	0,016	0,020	1	2		9.400	0,016
Frais vétérinaires	6.151	0,010	0,021	1	2		6.151	0,010
Frais de reproduction								
Transports	6.375	0,011	0,002	1			6.375	0,011
Taxes parafiscales	891	0,001	0,002				891	0,001
Paille ou litière								
<b>CHARGES DE STRUCTURE</b>	<b>157.392</b>	<b>0,260</b>	<b>0,210</b>	<b>22</b>	<b>19</b>		<b>157.392</b>	<b>0,260</b>
<b>MECANISATION</b>	<b>13.373</b>	<b>0,022</b>	<b>0,020</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>13.373</b>	<b>0,022</b>
Carburants & lubrifiants			0,001					
Entretien & petit matériel	13.373	0,022	0,014	2	1		13.373	0,022
Crédit bail, location ETA			0,005					
<b>BATIMENTS</b>	<b>6.599</b>	<b>0,011</b>	<b>0,011</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>6.599</b>	<b>0,011</b>
Loyer & charges locatives			0,008		1			
Entretien & réparations	6.599	0,011	0,003	1			6.599	0,011
<b>FONCIER</b>								
Entret & amélior., amort.								
Fermege & charges locat.								
Impôts fonciers								
Amendements								
<b>MAIN-D'OEUVRE</b>	<b>9.401</b>	<b>0,016</b>	<b>0,025</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>9.401</b>	<b>0,016</b>
Rémunération des salariés	8.609	0,014	0,015	1	1		8.609	0,014
Charges sociales salariés	792	0,001	0,002				792	0,001
Charges sociales exploit.			0,009		1			
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>100.385</b>	<b>0,166</b>	<b>0,093</b>	<b>14</b>	<b>8</b>		<b>100.385</b>	<b>0,166</b>
Annuités	99.730	0,165	0,089	14	8		99.730	0,165
Intérêts emprunts CT & OC	750	0,001	0,004				750	0,001
Autres charges financ.	95-						95-	
<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>27.634</b>	<b>0,046</b>	<b>0,061</b>	<b>4</b>	<b>6</b>		<b>27.634</b>	<b>0,046</b>
Eau, Gaz, EDF, essence...	10.404	0,017	0,033	1	3		10.404	0,017
Primes d'assurances	6.912	0,011	0,010	1	1		6.912	0,011
Intermédiaires & honorair	4.018	0,007	0,008	1	1		4.018	0,007
Autrs charges d'exploit.	6.300	0,010	0,010	1	1		6.300	0,010
<b>PRODUITS ANNEXES</b>	<b>269.499-</b>	<b>0,445-</b>	<b>0,470-</b>	<b>37-</b>	<b>43-</b>		<b>269.499-</b>	<b>0,445-</b>
<b>PORCS</b>	<b>269.499-</b>	<b>0,445-</b>	<b>0,470-</b>	<b>37-</b>	<b>43-</b>		<b>269.499-</b>	<b>0,445-</b>
Vente truies								
Vente verrats								
Vente porcelets 28/30 Kg	5.038	0,008	0,001	1			5.038	0,008
Vente porcelets 6/7 Kg			0,001					
Variat.stock truie/verrat								
Autres produits porcs	628	0,001	0,005				628	0,001
Achats autres animaux	275.165-	0,454-	0,476-	38-	43-		275.165-	0,454-
<b>AUTRES</b>								
Marge brute cultures								
Marge brute bovins								
Non affecté								
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>146.002</b>	<b>0,241</b>		<b>20</b>			<b>146.002</b>	<b>0,241</b>
<b>PRELEVEMENTS PRIVES</b>	<b>25.000</b>	<b>0,041</b>	<b>0,042</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		<b>25.000</b>	<b>0,041</b>
Prix d'équilibre	802.720	1,320	1,438	111	130		802.720	1,320
Plus-value	106.165	0,180	0,190	15	17		106.165	0,180
Prix base (prix cadran)	696.555	1,150	1,248	96	113		696.555	1,150

# Exercice 2017



Etude prix d'équilibre

Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTI LOUEUSE

Type d'élevage PSE

Bilan arrêté au 31/12/17

RUBRIQUE	Votre élevage	Moyenne Globale
- S A U		70,03
dont cultures de vente		58,77
- U T H totaux	1,50	1,71
dont porcs -familial	1,00	0,62
-salarié	0,50	0,15
dont autres -familial		0,58
-salarié		0,36
- I C Global	2,36	2,68
- % charcutiers vendus	98,46	99,35
- Marge brute/porc	49	40
- Prix moyen aliment	186,76	202,11
- Cout alimentaire/kg croit	440,75	541,65
- Nombre de porcs produits	8522,0	3950,0
dont porcelets	681,00	129,87
- Porcs charcutiers vendus		
Nombre	8160	3911
Poids	94,26	92,65
<b>Prix unitaire</b>	<b>146,51</b>	<b>143,57</b>
Prix/kg	1,554	1,549
P/Value	0,196	0,181
- Reproducteurs vendus		
Nombre		
Prix		
Poids		
Prime		
- Kg carcasse produit/porc produit	87,1	90,5

références PSE : 5 élevages



Adhérent 16354 SCEA ELEVAGE BORGEO MARTI LOUEUSE

Réf. PSE

Bilan arrêté au 31/12/17

RUBRIQUE	Porcs	E/Kg	Réf/Kg	E/porc	Réf/por	Autres	Total	E/Kg TT
<b>PRODUITS PORCS ( 742650 Kg)</b>	<b>1.159.631</b>	<b>1,561</b>	<b>1,539</b>	<b>136</b>	<b>137</b>		<b>1.159.631</b>	<b>1,561</b>
Vente PC + autoconsommat.	1.195.499	1,610	1,582	140	141		1.195.499	1,610
Variation stock PC + PL	35.868-	0,048-	0,044-	4-	4-		35.868-	0,048-
Vente reproducteurs								
<b>CHARGES OPERATIONNELLES</b>	<b>433.472</b>	<b>0,584</b>	<b>0,632</b>	<b>51</b>	<b>56</b>		<b>433.472</b>	<b>0,584</b>
Achats reproducteurs								
Aliment acheté	248.549	0,335	0,369	29	33		248.549	0,335
Aliment produit	148.411	0,200	0,220	17	20		148.411	0,200
Appro.+frais div.élevage	11.846	0,016	0,015	1	1		11.846	0,016
Frais vétérinaires	16.534	0,022	0,018	2	2		16.534	0,022
Frais de reproduction								
Transports	6.908	0,009	0,005	1			6.908	0,009
Taxes parafiscales	1.224	0,002	0,004				1.224	0,002
Paille ou litière								
<b>CHARGES DE STRUCTURE</b>	<b>187.748</b>	<b>0,253</b>	<b>0,215</b>	<b>22</b>	<b>19</b>		<b>187.748</b>	<b>0,253</b>
<b>MECANISATION</b>	<b>5.651</b>	<b>0,008</b>	<b>0,013</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>5.651</b>	<b>0,008</b>
Carburants & lubrifiants								
Entretien & petit matériel	5.651	0,008	0,011	1	1		5.651	0,008
Crédit bail, location ETA			0,002					
<b>BATIMENTS</b>	<b>2.481</b>	<b>0,003</b>	<b>0,004</b>				<b>2.481</b>	<b>0,003</b>
Loyer & charges locatives								
Entretien & réparations	2.481	0,003	0,004				2.481	0,003
<b>FONCIER</b>								
Entret & amélior., amort.								
Fermege & charges locat.								
Impôts fonciers								
Amendements								
<b>MAIN-D'OEUVRE</b>	<b>11.821</b>	<b>0,016</b>	<b>0,020</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>11.821</b>	<b>0,016</b>
Rémunération des salariés	11.582	0,016	0,013	1	1		11.582	0,016
Charges sociales salariés	239		0,001				239	
Charges sociales exploit.			0,006		1			
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>136.507</b>	<b>0,184</b>	<b>0,125</b>	<b>16</b>	<b>11</b>		<b>136.507</b>	<b>0,184</b>
Annuités	136.511	0,184	0,115	16	10		136.511	0,184
Intérêts emprunts CT & OC	85		0,005				85	
Autres charges financ.	89-		0,005				89-	
<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>31.288</b>	<b>0,042</b>	<b>0,052</b>	<b>4</b>	<b>5</b>		<b>31.288</b>	<b>0,042</b>
Eau, Gaz, EDF, essence...	8.880	0,012	0,022	1	2		8.880	0,012
Primes d'assurances	9.231	0,012	0,011	1	1		9.231	0,012
Intermédiaires & honorair	6.223	0,008	0,008	1	1		6.223	0,008
Autrs charges d'exploit.	6.954	0,009	0,011	1	1		6.954	0,009
<b>PRODUITS ANNEXES</b>	<b>307.088-</b>	<b>0,414-</b>	<b>0,457-</b>	<b>36-</b>	<b>41-</b>		<b>307.088-</b>	<b>0,414-</b>
<b>PORCS</b>	<b>307.088-</b>	<b>0,414-</b>	<b>0,457-</b>	<b>36-</b>	<b>41-</b>		<b>307.088-</b>	<b>0,414-</b>
Vente truies								
Vente verrats								
Vente porcelets 28/30 Kg	5.106	0,007	0,004	1			5.106	0,007
Vente porcelets 6/7 Kg								
Variat.stock truie/verrat								
Autres produits porcs	706	0,001	0,001				706	0,001
Achats autres animaux	312.900-	0,421-	0,462-	37-	41-		312.900-	0,421-
<b>AUTRES</b>								
Marge brute cultures								
Marge brute bovins								
Non affecté								
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>231.323</b>	<b>0,311</b>		<b>27</b>			<b>231.323</b>	<b>0,311</b>
<b>PRELEVEMENTS PRIVES</b>	<b>25.000</b>	<b>0,034</b>	<b>0,038</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>25.000</b>	<b>0,034</b>
Prix d'équilibre	953.308	1,280	1,342	112	119		953.308	1,280
Plus-value	150.755	0,200	0,184	18	16		150.755	0,200
Prix base (prix cadran)	802.553	1,080	1,158	94	103		802.553	1,080

4. ATTESTATION DU COMPTABLE CERFRANCE SEINE-  
NORMANDIE

Je, soussigné, **Bernard CHAUMONT**, agissant en qualité de salarié autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable de AGC Seine Normandie atteste qu'aux vues des éléments comptables en notre possession de l'entreprise

**SCEA ELEVAGE BORGGOO MARTIN**

**Activité d'élevage porcin**

située 14 Rue du Fay 60380 Loueuse

Numéro d'identification 752 958 926

Cette société est gérée par M et Mme Michel Borgoo.

La SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN a construit en 2016 à LOUEUSE diverses porcheries pour un montant global de 1 357 067€ HT pour lequel des emprunts ont été souscrits auprès d'établissements bancaires.

A ce jour, la SCEA ELEVAGE BORGGOO-MARTIN doit assumer un remboursement annuel de 123 413€ soit des échéances mensuelles de 10284€ et ce jusqu'en 2030.

**Volet financier: Capacité financière**

	2016	2017	2018 prévision
Marge brute totale	392 099 €	477 526 €	372 000 €
Charges de structure	151 737 €	116 722 €	158 000 €
Excédent Brut d'Exploitation	240 362 €	360 804 €	330 000 €
Charges financières			
<b>Annuités en cours</b>	<b>93 705 €</b>	<b>129 686 €</b>	<b>123 413 €</b>
Frais financiers CT	750 €	85 €	

L'Excédent Brut d'Exploitation ( EBE) dégagé en 2017 est de 360 804€ ( 240 362€ en 2016 ) et permet de faire face aux annuités de remboursement des emprunts de 123 413€ en laissant une marge de sécurité suffisante.



**Volet environnemental: Investissements réalisés 157 467€**

Décembre 2015: Gaine de ventilation/extraction centralisée pour 42 066€

Décembre 2015: Réserve eaux pluviales pour 11 476€

Avril 2016: Tonne à lisier équipée d'une rampe pendillard pour 52 500€

Février 2017: Couverture fosse à lisier pour 24 600€

Mars 2017: Enfouisseur-Injecteur à lisier adapté sur tonne acquise en 2016 pour 26 825€

Les investissements prévus en matière de gestion de l'environnement ont été réalisés conformément aux prévisions (avec les dates de réalisation de ces mesures et investissements).

L'activité dégage des résultats suffisants pour couvrir les dépenses afférentes à ces mesures et investissements (couverture des charges d'exploitation et remboursement des annuités d'emprunt) et assure une marge de sécurité financière.

La situation économique est conforme aux prévisions

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Bois Guillaume

Le 14 décembre 2018

*Pour le compte de l'AGC Seine Normandie*

**Bernard CHAUMONT**

Salarié autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable



## 5. JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 29/05/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N°1601137**

---

ASSOCIATION DEMOCRATIE  
POUR LES CITOYENS DES CAMPAGNES  
et autres

---

M. Lapaquette  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 15 mai 2018  
Lecture du 29 mai 2018

---

44-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 avril 2016, le 28 septembre 2016, le 25 juillet 2017, le 3 octobre 2017, le 9 janvier 2018 et le 24 avril 2018, l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes (Decicamp), l'association Picardie nature, (...) représentés par Me Chartrelle, avocat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un élevage porcin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elle a été enregistrée dans le délai de recours contentieux et qu'ils ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'étude d'impact est, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, insuffisante ;
- la notice « hygiène et sécurité des travailleurs » est, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, insuffisante ;
- l'enquête publique est irrégulière en raison de l'absence d'avis des personnes publiques, en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et de mention des capacités techniques et financières de l'exploitant au dossier d'enquête publique ;

- le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas, en méconnaissance des articles R. 512-14 et R. 512-3 du code de l'environnement, l'indication des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- l'autorisation d'exploiter porte atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires, enregistrés le 18 mai 2017 et le 6 avril 2018, la SCEA Elevage Borgoo Martin, représentée par Me Barbier, avocat, demande au Tribunal :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 novembre 2017, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 avril 2018.

Par courrier du 3 mai 2018 du greffe du tribunal, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que, dans l'hypothèse où le jugement annulerait l'arrêté attaqué en raison de l'incomplétude du dossier soumis à enquête publique, le tribunal serait susceptible d'autoriser à titre provisoire l'exploitation de l'installation en cause pour une durée de dix-huit mois.

Par mémoire, enregistré le 7 mai 2018, la SCEA Elevage Borgoo Martin a présenté des observations en réponse au courrier du 3 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lapaquette, conseiller ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;



- et les observations de Me Chartrelle, avocat, pour les requérants et de Me Barbier, avocat, pour la SCEA Elevage Borgoo Martin.

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré, enregistrées les 25 et 28 mai 2018, présentées pour la SCEA Elevage Borgoo Martin.

1. Considérant que, par arrêté du 29 juin 2015 dont l'association Decicamp et autres demandent l'annulation, le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation d'exploiter un élevage porcin situé 1 rue des Puits à Loueuse (Oise) ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants opposée par la SCEA élevage Borgoo-Martin et le préfet de l'Oise :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X et Mme X résident rue des Puits à Loueuse à environ 60 mètres du projet d'élevage porcin de la SCEA Elevage Borgoo Martin ; qu'ils se prévalent des nuisances notamment olfactives et auditives que pourrait leur causer ce projet et ainsi de l'atteinte aux conditions de jouissance de leur bien ; que, compte tenu de la distance relativement faible séparant leur habitation de ce projet, ils ont intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée autorisant la SCEA Elevage Borgoo Martin à augmenter la capacité de production de son élevage en la portant de 540 porcelets et 1 440 porcs charcutiers à 984 porcelets et 2 916 porcs charcutiers ; que la requête collective présentée notamment par M. X et Mme X est, par suite, recevable sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à agir des autres requérants ; que la fin de non-recevoir opposée à cet égard en défense doit, en conséquence, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 de ce code : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / (...)* » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article R. 512-3 du code de l'environnement, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'aux termes de l'article R. 512-3 du même code : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-14 du même code : « *I.-L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article. / (...) V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.* » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;



4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le dossier d'enquête publique comportait un avis de principe d'un organisme bancaire daté du 3 février 2014 favorable à l'octroi d'un prêt à l'exploitant, le montant de ce prêt n'était, toutefois, pas précisé alors que le document intitulé « capacités financières », postérieur à cet avis, mentionnait un montant de 791 300 euros nécessaire au financement du projet d'installation ; qu'il résulte de l'étude d'impact en page 25 qu'une étude économique prévisionnelle approfondie et qu'un bilan comptable ont été joints au dossier de demande d'autorisation à l'attention du seul service instructeur et ne figuraient pas au dossier soumis à enquête publique ; que les pièces permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant étaient, par suite, absentes du dossier d'enquête publique ; que si l'exploitant soutient que ses capacités techniques et financières sont avérées par le fait qu'il exploite la même installation depuis trente ans, l'augmentation significative de la production de l'élevage implique nécessairement que l'exploitant expose les capacités notamment financières dont il dispose pour prendre en charge un tel accroissement ; que si l'exploitant soutient que ces informations relevaient des dispositions précitées du V de l'article R. 512-14 du code de l'environnement et pouvaient, par suite, être disjointes du dossier soumis à enquête publique, elles ne présentaient toutefois pas les caractéristiques énoncées par ces dispositions ; que l'absence de documents permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant a alors eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué à raison du vice de procédure affectant l'enquête publique ; qu'aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

#### Sur les conséquences de l'annulation :

6. Considérant que, lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 171-7 du même code, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le vice de procédure retenu au point 4 ci-dessus, qui affecte la seule phase d'enquête publique de la procédure d'instruction de l'autorisation en litige, ne soit pas, à la date du présent jugement, susceptible d'une régularisation ; qu'il résulte de l'instruction qu'un arrêt immédiat de l'exploitation pourrait présenter des inconvénients d'ordre environnemental et sanitaire, liés notamment à la nécessité d'évacuer un nombre particulièrement important de porcs ; qu'il ne résulte, en revanche, pas de l'instruction que l'activité de l'élevage provoque, à la date du présent jugement, des nuisances telles qu'elles nécessiteraient son arrêt immédiat en raison de l'atteinte portée aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce et en dépit du défaut d'information complète du public,

il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire pour une durée de douze mois à compter de la notification du présent jugement, la poursuite de l'exploitation sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 29 juin 2015, ce délai permettant au préfet de se prononcer à nouveau sur la demande de la SCEA Elevage Boorgo Martin, après avoir rendu publics les documents permettant d'attester des capacités financières de l'exploitant ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la SCEA Elevage Borgoo Martin au même titre soit mise à la charge des requérants ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est annulé.

Article 2 : La SCEA Elevage Borgoo Martin est autorisée à poursuivre, pendant une durée de douze mois à compter de la date de notification du présent jugement, l'exploitation de son installation située 1 rue des Puits à Loueuse, dans les conditions prévues au point 7 du présent jugement, afin de permettre au préfet de l'Oise de se prononcer à nouveau sur sa demande, après avoir rendu publics les documents permettant d'attester de ses capacités financières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la SCEA Elevage Borgoo Martin présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la SCEA Elevage Borgoo Martin.

Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président,  
M. Lapaquette et Mme Benoit, conseillers.

Lu en audience publique le 29 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. Lapaquette

D. Mésognon

Le greffier,

S. Margot

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

## 6. ARRETE D'AUTORISATION DE LA SCEA DU 29/06/2015

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN  
à augmenter les effectifs de son élevage porcin sur le territoire de la commune de Loueuse

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2014 par la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage porcin implanté sur le territoire de la commune de Loueuse 1, ter rue du Puits et la révision des surfaces d'épandage sur les communes de Loueuse, Songeons, Morvillers, Mureaumont, Roy-Boissy, Thérines, Grémévillers et Broquiers ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014, désignant M. Pierre Dendeviel comme commissaire-enquêteur et Mme Sylviane Brunel comme suppléante ;

Vu l'avis au public affiché par les soins des maires dans la commune de Loueuse, siège de l'enquête, ainsi que dans les communes de Songeons, Morvillers, Mureaumont, concernées par le plan d'épandage et situées dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation et dans les communes d'Escames, Omécourt, Saint-Denicourt, Ernemont-Boutavent, Héricourt-sur-Thérain situées dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation et dans les communes de Roy-Boissy, Thérines, Grémévillers et Broquiers concernées par le plan d'épandage ;

Vu le même avis publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise et dans deux journaux locaux (le courrier picard les 20 octobre et 13 novembre 2014 - Le Parisien les 23 octobre et 12 novembre 2014) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2015 complété du mémoire en réponse de l'exploitant du 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 octobre 2014;

Vu l'avis du syndicat des eaux d'Ile de France du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mureaumont (25 novembre 2014), Songeons (4 novembre 2014), Escames (29 octobre 2014), Grémévillers (14 novembre 2014), Omécourt (21 novembre 2014), Ernemont-Boutavent (5 décembre 2014) et Loueuse (26 décembre 2014) et les avis réputés favorables des communes de Morvillers, Saint-Denicourt, Héricourt-sur-Thérain, Roy-Boissy, Thérines et Broquiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la S.C.E.A ELEVAGE BORGGO-MARTIN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 juin 2015 ;

Vu la remarque formulée par la SCEA ELEVAGE BORGGO MARTIN par courriel du 16 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN sollicite l'autorisation d'extension de son élevage de porcs d'une capacité de 3 113 animaux-équivalents implanté sur le territoire de la commune de Loueuse ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage porcin prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par mise en œuvre des mesures ci-après :

- implantation du site d'élevage en zone agricole et à distance des tiers ;
- entretien des haies existantes en périphérie du site ;
- ventilation et propreté du bâtiment (bâtiment clos) ;
- collecte des déjections des porcs en pré-fosses sous caillebotis dirigées vers une fosse circulaire ;
- gestion adaptée des eaux pluviales ;
- plan d'épandage des effluents excluant les parcelles à risque pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse (60380) est autorisée à exploiter son élevage de porcs situé au 1 ter rue des puits sur la commune de Loueuse (60380) selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume/capacité du site	Régime
2102-1	Activité d'élevage, vente, transit, ... de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3113 animaux-équivalents soit : 2 916 porcs charcutiers et 984 porcelets post-sevrage	Autorisation
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2916 places de porcs charcutiers	Autorisation

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance totale de 35 KW ( $< 100$ KW)	Non classable
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage $< 5\ 000\ m^3$ (4 cuves de coproduits $190\ m^3$ ; stockage à plat de céréales $1000\ m^3$ ; 1 silo d'aliments oléo-protéagineux $35\ m^3$ ; 3 silos fibre de verre de compléments alimentaires de 8, 15 et $18\ m^3$ ; 2 silos fibre de verre aliments porcelets de $2 \times 8\ m^3$ )  Capacité = $1\ 282\ m^3$	Non classable
1432	Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	Quantité stockée = $4\ m^3$ ( $< 10\ m^3$ )	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 3 - Conformité - modification – déclaration – durée de l'autorisation**

3.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 - Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au service d'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 – La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4 - Élevage IED**

L'installation d'élevage de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGOO-MARTIN est visée à l'annexe I de la directive du Conseil de l'Union européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « *d'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)* ».

La rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3660 est le BREF de juillet 2003 « *Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs* ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 5 - Rapport de base**

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit avant sa mise en service dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection des installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration intègre notamment la prise en compte des polluants caractéristiques de l'activité et pouvant avoir un impact sur l'environnement : ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et poussières (PM10).

### **Article 8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté préfectoral, à savoir :
  - le registre des risques (article 11.13) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 10.4) ;
  - le plan d'épandage (article 14.1) et les modalités de calcul de son dimensionnement (article 14.2) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (article 19.1) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

### **Article 9 - Localisation**

9.1 - Les bâtiments d'élevage de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN et leurs annexes sont situés sur les parcelles cadastrées n° 499, 501 section C et 313 section B de la commune de Loueuse (plan en annexe 2).

9.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

## Article 10 - Aménagement

1 - Les bâtiments d'élevage d'une surface couverte de 3490 m<sup>2</sup> sont composés de :

salles de 984 places de post-sevrage ;

1 salles de 2916 places d'engraissement ;

quai d'embarquement ;

des locaux techniques pour le stockage matières premières (coproduits, céréales) et la préparation des aliments ;

1 bureau.

2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Un talus arboré et une clôture sont implantés en périphérie du site.

3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à liseris, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosses, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boue et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau d'adduction public desservant la commune de Loueuse. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au classement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que des mesures visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et signé sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 2500 m<sup>3</sup> pour l'entretien des animaux provenant du forage autorisé pour 4000 m<sup>3</sup>/an et 500 m<sup>3</sup> pour le lavage des locaux provenant de la réserve.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

l'étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m<sup>2</sup>, avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;

un dispositif de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;

un dispositif de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;

un dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;

- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

10.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel et vers un bassin d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

10.8 - Les déjections des porcins sont collectées dans des pré-fosses sous le bâtiment et une fosse circulaire pour une capacité totale de 4632 m<sup>3</sup> utiles, déclinés ainsi :

- salles de post-sevrage = 208 m<sup>3</sup> utiles
- salles d'engraissement = 2419 m<sup>3</sup> utiles
- quai et local d'embarquement = 309 m<sup>3</sup> utiles
- fosse circulaire = 1696 m<sup>3</sup> utiles.

La fosse extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, d'un dispositif de sécurité permettant de s'en dégager.

L'installation dispose, sur le site de Loueuse d'une fosse de stockage supplémentaire d'une capacité de 1810 m<sup>3</sup> réels soit 1696 m<sup>3</sup> utiles.

La capacité de stockage de l'ensemble de ces ouvrages (4632 m<sup>3</sup> utiles) permet d'entreposer la totalité des effluents produits par la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN pendant plus de 11 mois.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. La totalité des ouvrages de stockage des effluents est couverte.

## **Article 11 - Exploitation**

11.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

11.2 - L'alimentation est de type biphasé. Tous les animaux sont logés en bâtiment couvert, sur caillebotis.

11.3 – Le système de ventilation pour tous les bâtiments existants est de type dynamique. La porcherie n°10 est équipée d'une ventilation centralisée basse sous le couloir munie de 2 cheminées d'extraction à chaque extrémité du couloir. L'entrée d'air se fait par les pignons.

11-3 – La S.C.E.A utilisera systématiquement un produit désodorisant (FARMALISIER). Ce produit est mélangé au lisier en pré-fosses et permet de diminuer nettement les odeurs en sortie de bâtiment ainsi qu'à l'épandage. La totalité des stockages de lisier seront couverts.

11.4 - Le bâtiment est correctement ventilé. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

11.5 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

11.6 - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

11.7 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.8 - Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

9 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs propres et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf urgence exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à leur seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

10 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

11 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue du chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

12 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

En plus du plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 11.12, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

## **Article 12 - Contrôles**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores à l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 13 - Risque incendie**

1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au maximum du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A cet égard, le site dispose d'une réserve incendie de 100 m<sup>3</sup> accessible en tout temps.

Il convient en conséquence de respecter les prescriptions suivantes :

Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie praticable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :



- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - pente inférieure à 15 % ;
  - rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
  - surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons, avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Aménager la réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :
    - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8m x 8m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
    - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
    - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
    - entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
    - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
    - la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m<sup>3</sup> requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

13.2 - Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 - Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

14.1 - Tout épandage d'effluents d'élevage est subordonné à la production d'un plan d'épandage (vue d'ensemble du périmètre en annexe 3). Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

14.2 - Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/2 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 17 et 18 du présent arrêté ;
- pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune (relevé parcellaire en annexe 4) ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude des sols, assolements et rendements moyens, période d'épandage, contraintes environnementales) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

### **Article 15 - Mise à jour du plan d'épandage**

15.1 - Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

15.2 - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.



16.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

16.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole totale de **398,79** hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 4.

16.3 - Le cheptel porcin de la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN produit un total de **27059** kg d'azote et **14853** kg de phosphore par an.

Le lisier produit par la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN est géré sur les terres de trois exploitations agricoles, dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Quantité de phosphore (kg)	Surface Agricole Utile (ha)
Michel BORGEO	11721	6434	95,50
EARL DELOZIERE	13141	7213	197,95
Didier De ST AUBIN	2197	1206	105,34
<b>Total</b>	<b>27059</b>	<b>14853</b>	<b>398,79</b>

16.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

16.5 - Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonnes à lisier munies de dispositifs d'enfouissement direct ou par utilisation de rampes à pendillards sur cultures en place.

#### **Article 17 - Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers**

17.1- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevage.	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après traitement ou atténuant d'odeurs à l'efficacité démontrée ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

### **Article 18 - Distances vis à vis des autres éléments de l'environnement**

18.1 - L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement des eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non cultivés ;

l'administration pourrait imposer ultérieurement par arrêté complémentaire, pour prévenir les dangers ou inconvénients prévus par le code de l'environnement, plus spécialement à l'article L.511-1, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

20.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

20.4 - Si la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN devait cesser l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, elle doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des fosses, cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le site est clôturé et fermé afin d'en interdire l'accès ;
- les éléments d'aménagement internes du bâtiment d'engraissement sont démontés et évacués ;
- les accès au bâtiment d'engraissement et aux pré-fosses sont condamnés ;
- le forage, s'il n'est plus utilisé, est comblé par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution ;
- l'alimentation électrique est coupée.

20.5 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

20.6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

20.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

20.8 - Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Loueuse et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité établi par le maire sera envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Oise, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

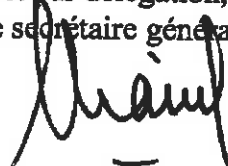
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Loueuse, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2015**

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

14, rue du Fay  
60380 LOUEUSE

**Madame et Messieurs les Maires des communes de**

- ♦ Loueuse
- ♦ Songeons
- ♦ Escames
- ♦ Morvillers
- ♦ Omécourt
- ♦ Saint-Deniscourt
- ♦ Ernemont-Boutavent
- ♦ Héricourt-sur-Thérain
- ♦ Mureaumont
- ♦ Roy-Boissy
- ♦ Thérines
- ♦ Grémévillers
- ♦ Broquiers

**Monsieur l'Inspecteur de l'environnement**

**S/c de monsieur le Directeur de la protection des populations**

**Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens**

**Monsieur le Directeur départemental des territoires SAUE et SEEF**

**Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours**

**Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé**

**Annexe 1:**  
**Définition des MTD**  
**Meilleures techniques disponibles**

meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à réduire, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

« meilleures techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, installée, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

« disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

« meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

Utilisation de substances moins dangereuses ;

Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

Progress des techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

Localisation, effets et volume des émissions concernées ;

Coûts de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

Investissement nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

Composition et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité du procédé ;

Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

**Annexe 1:**  
**Définition des MTD**  
**Meilleures techniques disponibles**

meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à réduire, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

« meilleures techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, installée, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

« disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

« meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. l'adoption de techniques produisant peu de déchets ;

2. l'adoption de substances moins dangereuses ;

3. le développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

4. l'adoption de procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

5. les progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

6. la nature, les effets et le volume des émissions concernées ;

7. les dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

8. l'effort nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

9. la composition et la nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

10. la nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

11. la nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

12. les informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.